

furent aussi peu disposés pour cette mesure que les Prieurs de Nantua et les évêques de Belley.

Les chartes de franchises étaient données par les seigneurs en grande solennité et reçues par les populations, avides de liberté, avec d'ardentes démonstrations de joie. C'était une cérémonie civile, célébrée sous les auspices de la religion suivant l'usage du temps. La communauté étant assemblée, au son des cloches, dans la nef de l'église paroissiale, les seigneurs, ses nobles vassaux et son chatelain réunis dans le chœur avec les notables et les syndics de la ville, le curial déroulait la pancarte et en donnait lecture. Après quoi, le seigneur, en présence de ses chevaliers, *coram militibus* (1), la main sur le livre des Évangiles, jurait, pour lui et ses successeurs, d'observer et de défendre les immunités par lui octroyées (2). Les syndics, à genoux, recevaient la charte revêtue de son sceau.

Suivi de toute la population poussant des cris de joie et des vivats, le seigneur se rendait au château, où, sans doute, était préparé un banquet auquel étaient conviés les syndics et les notables. C'était un beau jour pour nos pères et pour les seigneurs heureux du bonheur de leurs sujets. Ces syndics qui, précédemment aux franchises, représentaient les bourgeois pour traiter avec les chatelains et les baillis des affaires de la communauté, pour impétrer de leurs seigneurs des grâces ou pour réclamer contre des charges et des exactions, devinrent les premiers magistrats municipaux dans les bourgs affranchis, cessant d'être administrés par les chatelains, pour s'administrer eux-mêmes.

P. GUILLEMOT.

(1) *Franchises de Baugé.*

(2) *Et per juramentum supra sancta Dei evangelia prestitum à nobis, promittimus attendere firmiter et servare.... Franchises de Seyssel.*